



Statuts et règlements
révision 2025

Association de Soccer STARS

"Seul le genre masculin a été utilisé dans la rédaction du code d'éthique dans le but unique d'alléger sa lecture. L'ensemble des joueuses de soccer de l'Association de Soccer STARS et de ses environs est donc également visé par celui-ci."

Préambule

L'Association de Soccer STARS est l'organisme désigné pour promouvoir, développer et régir la pratique du soccer sur le territoire des municipalités de Rawdon, Saint-Alphonse-Rodriguez et St-Côme. Ces municipalités sont des partenaires de l'association et mettent à la disposition du club des terrains et des gymnases pour les pratiques et les matchs ainsi que des locaux pour l'entreposage du matériel et pour la tenue de réunions du conseil d'administration. Le partenaire principal de l'Association est la municipalité de Rawdon.

L'Association de Soccer STARS s'engage à offrir à tous ses membres l'occasion de jouer au soccer et de s'épanouir.

L'Association de Soccer STARS ne tolérera aucune discrimination ou harcèlement, aucun propos diffamatoire, écrit ou oral.

Le Comité Administratif (CA) veillera à ce que toute personne ayant ces comportements réponde devant un comité de discipline ou pourrait faire l'objet d'une poursuite judiciaire en cas de récidive.

L'Association est gérée par le CA, qui est composé de bénévoles élu au cours d'une assemblée générale regroupant parents de joueurs et bénévoles désirants s'impliquer.

Que représentent les statuts et règlements ?

C'est l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une organisation et qui sont basés sur des principes et sur des valeurs morales auxquels s'identifient et se rallient tous les membres de l'association, qu'ils soient employés, bénévoles ou membres. L'ensemble de ces règles et devoirs vient encadrer la conduite et les rapports entre les membres, leurs clients et le public.

À qui s'adressent les statuts et règlements ?

Les statuts et règlements s'adressent à tous les membres de L'Association de Soccer STARS (administrateurs, entraîneurs, bénévoles, parents et joueurs) quel que soit leur statut ou leur ancienneté à l'intérieur de l'organisation. Chaque membre s'engage, lors de son adhésion au sein de l'organisation, à respecter ces règles dans leurs entières et ce sans condition, sous peine de subir les sanctions possibles. Ces sanctions peuvent aller du simple avertissement verbal, jusqu'à l'expulsion.

Utilité des statuts et règlements

Plus une organisation compte d'intervenants, plus les rapports humains deviennent nombreux, complexes et parfois générateurs de tensions. L'organisation elle-même se diversifie en comités et en sous-comités qui sont nécessaires à son fonctionnement mais qui en même temps, contribuent à rendre les relations interpersonnelles encore plus difficiles. Or, toute

société ou organisation ne peut s'épanouir, ni même survivre, sans un minimum de discipline et d'ordre pour régir les rapports entre les individus qui la composent. Dans ce sens, même une association à but non lucratif, composée au départ d'individus bien intentionnés, ne peut échapper à cette réalité.

Le code de déontologie

Un code de déontologie est inclus dans les statuts et règlements. Nous comptons sur l'application d'un code de déontologie au sein de l'Association de Soccer STARS afin de prévenir autant que possible les sources de problèmes internes et sensibiliser les divers intervenants de façon à ce qu'ils puissent vivre pleinement et en harmonie leur implication quel qu'en soit le niveau. Le code de déontologie vient en quelque sorte délimiter l'espace qu'il faut accorder aux libertés des individus de façon à ne pas nuire à celles des autres individus ou à la réputation et l'efficacité de l'organisation tout entière.

Il ne s'agit donc pas d'éliminer les sources de plaisir des uns mais plutôt de les contrôler pour éviter les abus envers les autres. Pour réaliser ses objectifs, le code de déontologie, entend favoriser un juste équilibre entre les libertés et les obligations de tous et chacun.

Les avantages du code de déontologie.

1. Pour tous les membres

- il évitera de nombreux excès et abus préjudiciables à l'ensemble des autres membres ;
- il fournira une meilleure garantie de cohésion et d'esprit de corps ;
- il facilitera le respect entre les membres et un esprit de camaraderie ;
- il favorisera un plus grand sentiment de fierté et d'appartenance envers l'Association de Soccer STARS ;
- il amènera une plus grande participation à toutes les activités ;
- il contribuera à faire adopter des comportements acceptables et à éviter ceux qui pourraient être préjudiciables.

2. Pour les administrateurs

- il contribuera à faciliter leur travail de gestionnaire ;

3. Pour les membres du comité de discipline

- il facilitera l'application des règlements et, le cas échéant, des sanctions ;

4. Pour l'Association de Soccer STARS

- il contribuera à la faire considérer comme un modèle auprès de la Fédération et des autres associations ;
- il améliorera l'image de l'Association et de ses membres au sein de la communauté car il leur sera connu ;
- il facilitera le recrutement de nouveaux membres et de commandites.

Peut-on obliger une personne désireuse de devenir membre de notre organisation à adhérer à notre code de déontologie ?

Oui ! L'administration des membres est régie par les règlements généraux de toute corporation. C'est d'ailleurs l'un des éléments fondamentaux de toute notre structure corporative. C'est pourquoi le Code civil du Québec stipule que les personnes désireuses

d'adhérer à une corporation ou de renouveler leur statut de membre doivent se soumettre aux conditions d'admission établies dans les règlements de la corporation. L'administration peut donc prévoir différentes formalités telles que le fait de remplir des formulaires ou de signer des engagements à respecter les règlements de la corporation, certaines règles de pratique ou un code de déontologie.

En devenant membre d'une corporation, une personne est tenue de respecter les engagements qu'elle a contractés lors de son adhésion et dans le cas contraire, elle s'expose alors à des sanctions prévues aux dits règlements qui peuvent aller jusqu'à la suspension ou l'expulsion. On peut conclure que nul ne peut être tenu d'adhérer à une organisation mais s'il le fait, il est de son devoir de se conformer en tout point à ses règlements en vertu du lien contractuel librement établi entre lui et l'organisation.

Personne à contacter pour signalement de comportement inapproprié :

Nom : Sylvain LeBlanc

Téléphone : 514-779-3509

Adresse courriel : president@associationdesoccerstars.com

CHAPITRE 1 : STRUCTURE

Article 1. Administration de la corporation :

L'Association de Soccer STARS est une organisation sans but lucratif. Elle est gérée par un conseil d'administration composé de membres élus.

Article 2. Responsabilité du CA:

- les inscriptions des joueurs
- le recrutement des entraîneurs bénévoles et de leur formation
- l'achat des équipements et maillots (ballons, sacs des entraîneurs, trousse de premiers soins...)
- le recrutement des arbitres
- la composition des équipes
- l'assignation des entraîneurs bénévoles à chaque équipe
- la participation aux réunions régionales
- l'assignation des arbitres à chaque match
- les prises de décision qui s'imposent pour le bon fonctionnement des activités de l'Association.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'association est situé à l'adresse postale du président du club, à l'intérieur des limites géographiques de l'une des municipalité partenaire de l'association, à l'adresse désignée par le Conseil d'Administration par voie de résolution.

Article 4. Logo

Les logos de la Corporation sont ceux apparaissant ci-dessous :



Article 5. Couleurs

Les couleurs d'uniformes seront laissées à la discrétion du conseil d'administration en place.

Article 6. Incorporation

L'Association de Soccer STARS est une Corporation sans capital action, à but non lucratif, conformément à la partie III de la Loi sur les compagnies de la province de Québec (L.R.Q., chap. C-38), et qui a été enregistrée le 13 mars 2001.

Article 7. Affiliation

L'Association de Soccer STARS est membre de la Fédération Québécoise de Soccer (« FSQ ») et par ce fait même de l'Association Canadienne de Soccer (« ACS »), le corps dirigeant de la pratique de soccer au Canada.

À ce titre, l'ensemble des Règlements généraux et des règlements de régie interne de FSQ et de ACS s'appliquent à l'Association de Soccer STARS qui s'engage à les respecter. En cas d'incompatibilité entre ces règlements et ceux de l'Association de Soccer STARS, les règlements de l'Association de Soccer STARS ont préséances.

L'Association de Soccer STARS est membre de l'ARSL (Association Régionale de Soccer de Lanaudière).

Article 8. Juridiction

L'Association de Soccer STARS a juridiction sur tous ses membres, au sens défini des présents règlements généraux et lesquels sont soumis à ceux-ci, aux règlements de régie interne du l'Association ainsi qu'aux autres règlements incorporés par référence et que l'Association se doit de respecter.

Article 9. Buts et objectifs du Club

Les buts et les objectifs de la Corporation sont les suivants :

- 1) de promouvoir, organiser et régir les activités de soccer auprès de la population, particulièrement sur le territoire des municipalités membre, à savoir la municipalité de Rawdon, Saint-Alphonse-Rodriguez et St-Côme.
- 2) de favoriser les activités de soccer et la poursuite l'excellence en ce domaine ;
- 3) de développer chez les jeunes un esprit compétitif sain en même temps que le respect des règles et des personnes, tout en encourageant le bon conditionnement physique et la maîtrise de soi ;
- 4) à des fins purement sociales et sans aucune fin de gains pécuniaires pour ses membres et tous profits ou autres gains de semblable nature que pourrait faire la Corporation seront utilisés uniquement pour la poursuite de ses objets ;
- 5) de recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions ;

Article 10. Interprétation

Toute interprétation de ces règlements ainsi que les cas non prévus dans les présents règlements généraux sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les compagnies du Québec.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION DE LA CORPORATION

Article 11. Membres

Les membres de la Corporation sont :

- 1) Tout joueur inscrit auprès de l'Association de Soccer STARS ;
- 2) Les personnes ayant l'autorité parentale d'un joueur inscrit ;
- 3) Les membres du Conseil d'Administration de la Corporation, les entraîneurs, assistant-entraîneurs, animateurs, bénévoles, aide-gérants et arbitres de l'Association ou toute autre personne inscrite désignée par le Conseil d'Administration pour effectuer une tâche au sein de L'Association de Soccer STARS ;
- 4) Toutes autres personnes résidant à Rawdon, Saint-Alphonse-Rodriguez et St-Côme et dûment acceptée par le Conseil d'Administration peut devenir membre de l'Association.

Tous les membres de l'Association ont le droit de voter à l'assemblée générale annuelle et spéciale, d'élire les membres du Conseil d'Administration, et d'être informés de tout changement proposé aux règlements généraux, aux politiques et programmes de l'Association qui pourraient les affecter. Les parents ou tuteurs légaux des joueurs inscrits de moins de 16

ans détiennent le droit de vote de ceux-ci. Cependant, les membres d'une même famille inscrits durant la dernière saison estivale n'auront droit qu'à un seul vote.

Article 12. Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la Corporation. Sa démission prend effet dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

Article 13. Suspension, libération et expulsion

Le CA peut, par résolution et suite à la recommandation du Comité de discipline, s'il y a lieu, libérer, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre incluant les joueurs inscrits qui enfreint quelque disposition des règlements de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux objectifs poursuivis par la Corporation. Toutefois, le CA doit donner à ce membre ou aux joueurs de moins de 16 ans et ses parents, l'occasion de se faire entendre devant le Comité de discipline, s'il y a lieu, avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

Le CA se réserve également le droit de refuser, de suspendre ou d'expulser tout membre qui manifeste un mépris flagrant pour ses règlements généraux ou exprime une attitude ou des propos inacceptables envers l'Association.

Article 14. Acceptation des droits et devoirs du Code d'éthique du club

Pour être membre du club, tout joueurs, bénévoles, entraîneurs, arbitre ou membre du conseil d'administration doit avoir lu et accepter d'adhérer au Code d'éthique du club, tel que définie individuellement dans les différentes Annexe à la fin du présent document. La nature même du Code d'éthique étant vaste, il a été divisé en annexes. De nouvelles annexes pourraient être ajoutées. Un membre ne peut pas refuser d'adhérer à une des annexes.

CHAPITRE : 3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 15. Composition

L'assemblée générale annuelle de l'Association est composée de tous les membres énumérés à l'article 16.

Article 16. Constitution 2025 du conseil d'administration

Suite à l'Assemblée Générale Annuelle tenue le 5 novembre 2024, deux nouveaux candidats se sont présentés, et aucun mandat ne se terminait. Les membres actuels du conseil d'administration sont donc :

- Sylvain LeBlanc
- Katherine Willcocks
- Christina Deraps
- Francisca Morin
- Sylvain Martineau (nouveau candidat)
- Fanny Bergeron (nouveau candidat)

Article 17. Assemblée générale annuelle

La Corporation doit tenir une assemblée générale annuelle des membres au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 30 septembre de chaque année. Par résolution spéciale, le CA peut cependant tenir son assemblée générale annuelle dans les semaines qui suivent la fin des activités estivales, c'est-à-dire durant les mois de septembre, octobre ou novembre. Le CA fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Les réunions des assemblées générales sont présidées par le président de la Corporation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit contenir au moins les points suivants :

1. lecture et adoption de l'ordre du jour ;
2. lecture et acceptation des procès-verbaux des assemblées générales précédentes qui n'ont pas encore été acceptés ;
3. mot du président ;
4. présentation du rapport financier ;
5. les amendements proposés aux règlements généraux ;
6. Varia (tout autre objet décidé par la majorité des membres présents) ;
7. l'élection des administrateurs du Conseil d'Administration. (Voir à cet effet la procédure à l'article 26) ;
8. clôture de l'assemblée.

Les administrateurs sortants et les administrateurs nouvellement élus, doivent se rencontrer à la fin de l'assemblée générale annuelle afin de procéder à la passation des pouvoirs. Par la suite, les administrateurs sortant quittent la rencontre. Les administrateurs nouvellement élus sont tenus d'avoir leur première rencontre immédiatement après la passation des pouvoirs afin d'élire les nouveaux officiers de la Corporation. (Voir à cet effet l'article 26).

Article 18. Assemblée générale spéciale convoquée par le Conseil d'Administration

Outre l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'Administration peut convoquer une assemblée générale spéciale des membres lorsqu'il le juge opportun pour discuter de sujets qu'il détermine urgent. L'avis de convocation doit être distribué accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée mentionnant le ou les objets de l'assemblée.

L'avis de toute assemblée générale spéciale doit indiquer les objets qui doivent y être pris en considération.

Article 19. Assemblée générale spéciale convoquée par les membres

Sur réception par le secrétaire de la Corporation d'une demande par écrit, signée par au moins trente (30) des membres de la Corporation indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum,

l'administrateur et les administrateurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la Corporation, les membres signataires de la demande peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.

Article 20. Quorum

L'assemblée générale est constituée de tous les membres en règle, mais il suffit de la présence de 50% plus un du Conseil d'Administration pour constituer un quorum suffisant et rendre l'assemblée valide.

Article 21. Avis de convocation

L'avis de convocation d'une assemblée générale (annuelle et spéciale) est soit publié sur le site de l'association, sur les différentes pages de media sociaux de l'association, et envoyé par courriel à tous les membres, ou par les entraîneurs des diverses équipes de soccer et ce, au moins dix (10) jours avant la date prévue pour l'assemblée. L'avis indique la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée spéciale, l'avis en mentionne également les buts et les objets qui y seront traités seulement. Les membres peuvent renoncer à l'avis par écrit. Dans tous les cas, la présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut de lui distribuer l'avis de convocation.

Article 22. Droit de vote

Seuls les membres inscrits et en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé. (Voir article 11 - Un vote par famille)

Le vote est pris à main levée ou au scrutin secret si deux (2) membres le demandent. Le président de l'assemblée a droit de vote selon sa qualité de membre. Si le président est absent, les membres élisent à main levée un président d'assemblée parmi les autres membres présents. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée aura un droit de vote prépondérant.

Toute résolution est acceptée sur majorité simple.

Tout vote de non-confiance à l'endroit du Conseil d'Administration nécessite le vote des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 23. Ajournement

Toute assemblée générale peut-être ajournée sur résolution de la majorité des membres présents.

CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24. Nombre des administrateurs

Les affaires de la Corporation sont administrées par un Conseil d'Administration composé de trois (3) à neuf (9) administrateurs. Le C.A doit être constitué d'au moins 2 personnes ou d'un tiers de sa composition, du territoire des municipalités suivantes : St-Alphonse-de-Rodriguez, Ste-Marcelline-de-Kildare, Ste-Béatrix ou St-Côme. Aussi, Le C.A doit être constitué d'au moins 2 personnes ou d'un tiers de sa composition, du territoire des municipalités suivantes : Rawdon, Chertsey ou Entrelacs. La composition des 5 autres membres peuvent provenir de n'importe quelle municipalité.

Tel que prévue à l'article 27 concernant la procédure d'élection des administrateurs, ceux-ci éliront parmi eux, obligatoirement, les officiers de la Corporation et, au besoin, divers postes de directeurs de comité.

Article 25. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration voit à l'administration des affaires courantes de la Corporation et d'une façon non limitative accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts de l'organisation, entre autres des pouvoirs suivants :

- 1- assurer les respects des orientations, politiques et objectifs de la Corporation; surveiller l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- 2- voir à ce que les actes administratifs de la Corporation ne viennent pas en contradiction avec ses règlements ;
- 3- exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par les règlements de la Corporation ;
- 4- approuver les budgets et administrer les biens de la Corporation ;
- 5- choisir le banquier de la Corporation et déterminer les signataires des effets bancaires qui devront être au nombre de trois dont le trésorier, le président et un membre du CA - deux signatures sont requises ;
- 6- adopter un règlement pour faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation sur approbation du vote d'au moins les 2/3 des membres présents à cette assemblée générale dûment convoquée à cette fin ;
- 7- élire les officiers de la Corporation lors de sa première assemblée régulière;
- 8- remplacer les postes vacants du comité exécutif et du CA ;
- 9- former des comités, nommer leur directeur et en déterminer le mandat ;
- 10- adopter ou rejeter les rapports et les recommandations du comité exécutif, des comités et des commissions ;
- 11- convoquer toute assemblée générale spéciale ;
- 12- Le CA pourra également au nom de la Corporation :
 - acquérir et posséder tous biens meubles et immeubles ;
 - aliéner et hypothéquer ses biens immeubles ;
 - emprunter ;
 - posséder tous pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires ou inhérents à son entreprise ;

- aux fins de réaliser les objets de la Corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.

Article 26. Qualification

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la Corporation. Les administrateurs peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises.

Article 27. Élection

Les administrateurs sont élus chaque année lors d'une assemblée générale annuelle des membres. Cette élection se déroule de la façon suivante :

L'assemblée nomme un président d'élection, un secrétaire et deux scrutateurs (au besoin), choisis parmi les membres présents à l'assemblée, lesquels, après avoir accepté d'agir en cette qualité ne peuvent être mis en nomination mais ont le droit de vote ;

Le CA, lors de sa dernière réunion peut également proposer un président d'élection, un secrétaire, des scrutateurs et des candidatures qui seront présentées à l'assemblée générale ou former un comité de nomination qui aura comme mandat de proposer une recommandation à cet effet au Conseil d'administration.

Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs sortant en charge.

Le président d'élection informe l'assemblée des points suivants :

- les administrateurs sortant de charge sont rééligibles en tenant compte de l'article 27;
- l'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats qu'elle le désire ;
- la candidature de toute personne admissible est acceptée sur proposition d'un membre ;
- les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée ;
- le président d'élection s'assure que chaque candidat est éligible et qu'il accepte d'être mis en nomination ;
- à tour de rôle, si un candidat accepte d'être mis en nomination, le président d'élection doit lui permettre d'exposer oralement pendant une (1) minute, les motifs de son acceptation, son rôle et ses objectifs de même que ce qu'il prévoit apporter à la Corporation ;
- s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges vacants, les candidats sont proclamés élus ;
- s'il y a élection, elle a lieu au vote secret qui consiste à distribuer des bulletins à chaque membre présent qui inscrit les candidats de son choix pour un nombre correspondant aux sièges vacants ;
- les président, secrétaire et scrutateurs d'élection déballent les bulletins de vote et en font le décompte. Les candidats qui ont accumulé le plus de votes sont élus. Le président d'élection informe l'assemblée du résultat de l'élection ;
- en cas d'égalité de votes, le scrutin est repris entre les candidats à égalité seulement ;
- le président d'élection peut au besoin réouvrir les mises en candidature ;

- Les nouveaux administrateurs du Conseil d'administration éliront parmi eux un (1) président, un (1) vice-président, un (1) secrétaire et un (1) trésorier ou un (1) secrétaire-trésorier, un (1) directeur des registres, un (1) responsable des équipements et un (1) directeur de l'arbitrage. Aucune personne ne peut exercer deux fonctions au niveau du Comité exécutif, sauf si le Conseil d'administration ne possède pas assez de membres.

Au besoin, les administrateurs auront également la possibilité d'élire parmi eux, s'il le désire, d'autres postes de directeurs.

Article 28. Durée du mandat

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Le mandat du président est pour une durée d'un (1) an. Le vice-président, le responsable des équipements et le directeur de l'arbitrage sont élus les années paires pour un mandat de deux ans. Le secrétaire, le trésorier et le directeur des registres sont élus les années impaires pour un mandat de deux ans. Tous les autres administrateurs ont un mandat de deux (2) ans. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu si son départ ferait diminuer le nombre d'administrateurs du conseil d'administration en dessous du seuil critique de 3 administrateurs.

Article 29. Vacances

Le Conseil d'Administration peut déclarer vacant le poste d'un administrateur qui :

- donne sa démission lors d'une réunion du Conseil d'Administration et qui est notée au procès-verbal ;
- donne sa démission par écrit ;
- décède ;
- est jugé inapte par tous les autres administrateurs du Conseil d'administration à remplir convenablement les fonctions pour lesquelles il a été élu ;
- s'absente sans raison valable à plus de trois (3) réunions dudit Conseil.

Article 30. Remplacement

Sitôt le poste d'un administrateur déclaré vacant, le CA peut, par résolution, procéder au choix d'un remplaçant pour le reste du terme à pourvoir ou jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les administrateurs demeurant en fonction peuvent toutefois continuer à agir malgré la ou les vacances.

Article 31. Rémunération et remboursement des dépenses

Les administrateurs sont bénévoles. La Corporation s'engage à rembourser à l'administrateur, officier ou autre mandataire les frais raisonnables et nécessaires à l'exécution de ses fonctions engagées par celui-ci, à compter du jour où ils ont été déboursés. Ce remboursement s'effectuera sur présentation, le cas échéant, de pièces justificatives. Seules les dépenses préautorisées par le Conseil d'Administration effectuées pour la Corporation sont remboursables. Le Conseil d'Administration peut également engager du personnel de soutien, des instructeurs et des arbitres.

Article 32. Expulsion / destitution

Le Conseil d'Administration peut, par vote d'au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs présents à une de ses réunions, expulser ou destituer un administrateur du Conseil d'administration si celui-ci ne se conforme pas aux règlements et résolutions de la Corporation ou si ses activités, méthodes ou déclaration sont nuisibles ou non-conformes aux objectifs du Club. L'avis de convocation de cette réunion doit mentionner qu'une telle personne est passible d'expulsion et de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. Cette expulsion ou destitution peut également être révoquée par le même processus. La décision ainsi que les motifs de son expulsion/destitution sont transmis par le Président à ce membre dans les dix (10) jours suivant la décision du Conseil d'Administration.

Article 33. Assemblée régulière

Avec l'arrivée de nouvelles technologies, un groupe MonClubSportif a été créé pour permettre aux membres du Conseil d'Administration de se rencontrer, discuter, et effectuer des votes, de façons journalières. Les décisions, votes et résolutions prises de cette façon doivent quand même être votés lors d'une assemblée régulière, en présentiel ou vidéoconférence. Le Conseil d'Administration devra tenir ce type d'assemblée régulière au moins deux (2) fois par année et aussi souvent que le président ou le Conseil d'Administration le juge nécessaire, aux jours, heures et endroits fixés par eux.

Article 34. Assemblée spéciale

Le Conseil d'Administration peut se réunir en assemblée spéciale et ne doit traiter que des objets inscrits à l'ordre du jour.

Article 35. Convocation

Le Président peut, de son propre chef, convoquer une assemblée régulière ou spéciale du Conseil d'administration. Aussi, au moins le deux-tiers (2/3) ou cinq (5) membres du Conseil d'administration peuvent convoquer une assemblée du Conseil d'Administration en adressant une demande écrite au secrétaire de la Corporation en y incluant la ou les raisons.

Article 36. Avis de convocation et ordre du jour

Un avis de convocation devra être envoyé par courriels ou au moyen d'un avis adressé à la dernière adresse connue des administrateurs et ce à tous les administrateurs du Conseil d'Administration au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal, par messagerie instantanée ou par téléphone donné douze (12) heures à l'avance. Une réunion peut aussi avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents à la réunion ou y consentent par résolution. Un ordre du jour devra être inclus, si possible, en même temps que l'avis de convocation et en cas d'assemblée spéciale, les items de l'ordre du jour seront les seuls à y être discutés. Dans tous les cas, la présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut de lui distribuer l'avis de convocation.

L'assemblée du Conseil d'Administration qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des membres peut avoir lieu sans avis de convocation.

Article 37. Procès-verbaux

Chaque réunion fait l'objet de procès-verbaux dont les copies doivent être remises sur demande à tous les administrateurs de la Corporation. Le Conseil d'Administration communiquera un sommaire des procès-verbaux aux membres de la Corporation lorsqu'il le jugera pertinent, nécessaire et approprié.

Article 38. Quorum

Le quorum de toute réunion est constitué de la moitié plus un des membres du Conseil d'administration.

Article 39. Vote

Chaque administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises doivent être décidées à la majorité. Le Président a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité.

Article 40. Huis clos

En tout temps, le huis clos pourra être proclamé suite à l'assentiment de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Article 41. Conflit d'intérêt

Si un membre participe à des activités qui le placent dans une situation de conflit d'intérêt, ce dernier devra en aviser le Conseil d'Administration immédiatement et devra se retirer physiquement des lieux où se tiennent les discussions et le vote.

Article 42. Président

Il est l'officier exécutif en chef de la Corporation et il en exerce la surveillance.

Le président préside les assemblées générales, les réunions du Conseil d'Administration et les activités du club de soccer. Il possède et exerce en outre les pouvoirs que le Conseil d'Administration lui délègue par résolution. Il signe avec le trésorier ou toute autre personne désignée par résolution, les documents et actes du ressort du Conseil d'Administration, à moins qu'il en soit spécifié autrement par décision du Conseil. Il signe avec le secrétaire les procès-verbaux.

Il représente officiellement la Corporation et le Conseil d'Administration dans le cas où il n'est pas prévu autrement et il est responsable de la diffusion de toute information découlant de la responsabilité du Conseil d'Administration. Il a droit de vote. En cas d'égalité des voix, il a droit de vote prépondérant lors des assemblées générales et des réunions du Conseil d'Administration seulement. Il s'acquitte enfin de tous les autres devoirs, fonctions et attributions inhérents à sa charge.

Article 43. Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous ses pouvoirs et fonctions. Il a tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions spécifiques qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration.

Article 44. Secrétaire

Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du Conseil d'Administration. Il tient ou fait tenir les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale du Conseil d'Administration et du comité exécutif. Il tient ou fait tenir les archives et les registres de la Corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du Conseil d'Administration et aux assemblées générales des membres. Il prépare l'ordre du jour, contresigne les procès-verbaux et envoie les avis aux administrateurs et aux membres de la Corporation. Il remplit toute fonction qui lui est attribuée par les présents règlements ou par le Conseil d'Administration.

Article 45. Trésorier

Il tient ou fait tenir une comptabilité. Il soumet les états financiers au Conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle. Il s'occupe de tout ce qui touche l'aspect financier du fonctionnement de la Corporation. Il est chargé des opérations bancaires de la Corporation et de tout autre document à caractère financier. Il a la responsabilité de la préparation du budget et des états financiers. Il doit rendre des comptes au président ou aux administrateurs de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Corporation par les personnes autorisées à le faire. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

Article 46. Rémunération

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 47. Démission

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation ou en donnant sa démission lors d'une réunion du Conseil d'administration et notée au procès-verbal. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du Conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la Corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 48. Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 49. Revenus

La Corporation tire ses revenus :

1. des frais d'inscription de ses membres tel que fixé par le Conseil d'Administration ;
2. des subventions et de tout autre contribution des municipalités partenaires ;
3. de toute autre subvention spéciale ;
4. aux fins de réaliser les objets de la Corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement ;
5. de toutes autres sources de revenu.

Article 50. Effets de commerce

Les effets de commerce tels que chèques, billets, lettres de change et autres pour le compte de la Corporation seront tirés, acceptés ou endossés par deux (2) des trois personnes dûment autorisées par résolution du Conseil d'Administration.

Article 51. Contrats et autres documents

Les contrats et autres documents, pour le compte de la Corporation seront signés par le président ou le secrétaire à moins qu'une ou plusieurs autres personnes en soient à leur place dûment autorisées par résolution du comité exécutif.

Article 52. Affaires bancaires

Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec. L'institution financière où la Corporation fera ses affaires sera déterminée par résolution du Conseil d'Administration.

Article 53. Livres et comptabilité

Le Conseil d'Administration fait tenir par le trésorier de la Corporation, ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Corporation, les biens détenus par celle-ci, ses dettes et obligations, de même que toutes les transactions financières. Ce livre ou ces livres sont conservés au siège social de la Corporation et doivent être accessibles sur demande au président ou au Conseil d'Administration.

Article 54. Vérificateur

Au besoin, lors de son assemblée générale annuelle, la Corporation nomme, à son choix, un vérificateur comptable, qui doit vérifier les comptes, livres et les états financiers de la Corporation à la fin de chaque exercice financier et lui soumettre son rapport au cours de l'assemblée générale qui suit. La rémunération du vérificateur est fixée par le Conseil d'Administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

Article 55. Déclaration

Le président ou toute personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la Corporation à toute procédure à laquelle la Corporation est partie.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 56. Indemnisation

Les administrateurs du Conseil d'Administration doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés avec soin, prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la Corporation.

Tout administrateur peut, avec le consentement de la Corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé par la Corporation, des frais et dépenses occasionnés par une action, une poursuite ou une procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tout autre frais et dépenses occasionnés par des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

Article 57. Assurances responsabilités

La Corporation peut souscrire et maintenir une police d'assurance responsabilité civile et biens pour celle-ci et ses employés, s'il y a lieu.

La Corporation peut souscrire auprès de la Fédération Québécoise de Soccer-Football par l'entremise de l'A.R.S.O. au profit de ses administrateurs, officiers et autres mandataires ainsi que de leurs héritiers, légataires et ayant cause, une assurance couvrant leur responsabilité personnelle en raison du fait qu'ils exercent ces fonctions ou celles d'administrateur d'une personne morale dont la Corporation est actionnaire ou créancière. Toutefois, cette assurance est sujette aux exclusions et restrictions imposées par l'assureur ; en aucun cas, elle ne peut couvrir la responsabilité découlant du défaut d'agir avec honnêteté et loyauté envers la Corporation, d'une faute lourde ou d'une faute personnelle séparable de l'exercice des fonctions exercées au service de la Corporation.

La Fédération Québécoise de Soccer-Football offre en collaboration avec l'A.R.S.O. plusieurs autres services d'assurances pour ses membres (joueurs, entraîneurs, aides-entraîneurs, arbitres et autres bénévoles) que la Corporation peut souscrire et maintenir. En effet, les membres affiliés sont couverts entre autres par l'assurance accident lors de pratiques et/ou de parties de soccer (événements sanctionnés par la Fédération). Les clubs et associations affiliés sont couverts par l'assurance responsabilité civile. De plus, la Fédération offre un programme facultatif d'assurance voyage souscrit par Croix Bleue Canassurance.

Article 58. Document

Tout administrateur de la Corporation doit, à son départ, remettre au secrétaire de la Corporation tout document original et/ou authentique sur papier et/ou format électronique.

Article 59. Dissolution / Liquidation

La Corporation peut être dissoute lors d'une assemblée générale spéciale moyennant un vote des deux tiers (2/3) des membres de la Corporation ayant droit de vote, présents à telle assemblée spéciale.

Les biens de la Corporation sont alors distribués à un ou plusieurs organismes bénévoles ayant des buts similaires et selon les modalités décidées à cette assemblée spéciale.

Article 60. Modification aux statuts et règlements

Les administrateurs de la Corporation peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur les règlements généraux de cette dernière. Cependant, chaque règlement et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale ou spéciale de la Corporation dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Corporation ; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 61. Documents administratifs et de gestion de la Corporation

Le Conseil d'Administration est autorisé à modifier, entres autres, les documents suivants : 1) les règlements de régie interne ; 2) le Guide de l'entraîneur ; 3) le Code de conduite et règlements au soccer ; et 4) le site web de la Corporation.

Les documents énumérés dans le paragraphe précédent sont annexés aux présents règlements généraux.

Rawdon le 2023

Le Président _____ Le Secrétaire _____

ANNEXE 1 : CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ASSOCIATION DE SOCCER STARS

LES VALEURS FONDAMENTALES ET LES RÈGLES DE CONDUITE SUR LESQUELLES IL EST FONDÉ

Valeurs communes à l'ensemble des membres.

- l'implication assidue et entière en tant que bénévoles, joueurs, etc. avec l'objectif d'en retirer du plaisir ;
- la socialisation ;
- la coopération ;
- le sentiment d'accomplissement et le développement d'une image positive de soi ;
- l'intérêt pour le sport chez l'enfant, lequel se poursuivra durant sa vie adulte ;
- le respect dans les rapports entre les membres ;
- la courtoisie et la dignité ;
- l'observation rigoureuse des règles du jeu et de la charte de l'esprit sportif ;
- un langage sans injures, expression vulgaire ou blasphème ;
- un modèle positif pour les enfants et les autres membres de l'organisation.

LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DE SOCCER STARS

Les droits communs à l'ensemble des membres

- le droit d'être traité avec respect, équité et courtoisie par tous, dans ses rapports avec les autres membres ;
- le droit d'être au courant des affaires de la corporation ;
- le droit de retirer du plaisir de son implication comme joueur, parent ou bénévole ;
- le droit de s'acquitter de son rôle dans l'autonomie et la confiance.

Les obligations communes à l'ensemble des membres

- respecter les orientations et les décisions de l'Association de Soccer STARS ;
- respecter les règlements de l'Association (généraux, déontologie, de discipline) ;
- être soucieux de l'image de l'Association de Soccer STARS dans les lieux publics.

LES ADMINISTRATEURS

Le droit des administrateurs de la corporation est le suivant :

- le droit de retirer du plaisir de son implication bénévole et d'être traité avec respect dans l'exécution de leurs charges.

Les obligations des administrateurs sont les suivantes :

- S'assurer que les fonds de la corporation soient gérés dans les meilleurs intérêts du club.
- Respecter les décisions des arbitres, ne pas leur crier d'insultes car ils représentent l'autorité pendant le jeu et que leurs décisions doivent être respectées. Exiger un comportement similaire des autres membres de l'organisation.
- Ne régler aucun problème (avec les entraîneurs, les parents, etc...) en présence des enfants.

- Ne pas critiquer les décisions des membres du comité d'administration à l'extérieur.
- Respecter les règlements de l'Association (général, déontologie, de discipline).
- Être soucieux de l'image de l'Association dans les lieux publics.
- Rester maître de soi en tout temps et assumer l'entière responsabilité de ses paroles et de ses actions. Ne manifester aucune violence physique ou verbale envers quiconque. Ne pas avoir de comportement excessif dans les lieux publics.
- Respecter les entraîneurs, les joueurs adverses et leurs supporters et exiger un comportement identique des autres membres.
- Agir en bon parent et en ce sens de s'assurer que tous les membres sont traités avec équité.
- Agir avec honnêteté et loyauté.
- Prendre les décisions avec transparence.
- Avoir des rapports empreints de courtoisie, conserver sa dignité en tout temps et en tout lieu.
- S'impliquer activement dans l'organisation.
- Donner un coup de main lorsque requis, se proposer soi-même.
- Respecter son engagement personnel.
- Faire en sorte que l'intérêt des jeunes soit au centre de toute décision.
- Penser et diffuser les valeurs de l'organisation.
- Faire en sorte que le sport du soccer soit une source de développement et d'enrichissement physique, technique et moral, une école de vie.
- Demeurer un modèle positif pour les enfants, les entraîneurs, les parents, etc...
- S'acquitter de la charge avec efficacité, loyauté et honnêteté.
- S'assurer que le code de déontologie est respecté à tous les niveaux de l'organisation.
- Considérer le bénévolat comme une ressource à protéger et à développer.
- Agir avec soin, prudence, diligence et compétence.
- Après la fin de son mandat : agir avec prudence, discrétion et loyauté.

CODE D'ÉTHIQUE DU PARTICIPANT

- J'obéis et respecte les règles du jeu.
- J'accepte toutes les décisions des arbitres et de mes entraîneurs sans jamais mettre en doute leurs compétences et leur intégrité.
- Je supporte honnêtement mes coéquipiers.
- Je refuse de gagner par des moyens illégaux et par tricherie.
- J'accepte les erreurs de mes coéquipiers et j'aide ceux qui présentent plus de difficultés.
- Je considère mes adversaires et les arbitres indispensables pour jouer.
- Je suis courtois et respectueux envers les entraîneurs, les officiels, les spectateurs et mes adversaires en utilisant un langage sans injure.
- Je poursuis mon engagement envers mes coéquipiers, mon entraîneur et mon équipe jusqu'au bout.
- J'accepte la victoire avec modestie sans ridiculiser l'adversaire.
- J'accepte la défaite en étant satisfait de l'effort accompli dans les limites de mes capacités et en reconnaissant le bon travail de l'adversaire.
- Je joue pour m'amuser en tentant d'obtenir la victoire mais je considère la victoire ou la défaite comme une conséquence du plaisir de jouer.
- Je considère le dépassement personnel plus important que l'obtention d'une médaille ou d'un trophée.
- Je suis l'ambassadeur des valeurs de mon sport.
- Je conserve en tout temps mon sang-froid et la maîtrise de mes gestes face aux autres participants.

- Je respecte les consignes établies par mon entraîneur et les règlements internes de mon équipe.
- Je m'engage à ne pas vendre, consommer, être en possession ou être sous l'effet de substances illicites (drogue, alcool, etc...).
- Je m'engage à respecter les biens publics.

CODE D'ÉTHIQUE DE L'ENTRAÎNEUR

- Je considère chaque enfant avec respect et équité sans égard au sexe, à la race, au potentiel physique, au statut économique ou à toute autre condition.
- Je reconnais que je représente un modèle pour mes joueurs.
- J'agis toujours dans le meilleur intérêt des enfants et du sport.
- Je connais et respecte les règles écrites et non écrites de mon sport.
- Je respecte toutes les décisions des arbitres.
- Tout en tentant d'obtenir la victoire, je considère la victoire ou la défaite comme une conséquence du plaisir de jouer.
- Je reconnais que chaque joueur a droit à l'erreur.
- Je respecte les joueurs, entraîneurs et partisans des autres équipes.
- Je reconnais dignement la performance de l'adversaire dans la défaite.
- J'accepte la victoire avec modestie sans ridiculiser l'adversaire.
- Je fais preuve d'honnêteté envers les joueurs et le sport.
- Je refuse de gagner par des moyens illégaux et par tricherie.
- Je m'assure que l'équipement et les installations sportives respectent le niveau de développement des athlètes et les principes de sécurité.
- J'informe les enfants des dangers inhérents à la pratique de notre sport.
- J'informe les enfants des dangers inhérents à la consommation d'alcool ou de drogues (code1) -
- J'utilise un langage précis sans injure ni expression vulgaire.
- Je respecte mon pouvoir d'entraîneur en préservant l'intégrité physique et mentale des joueurs.
- Je suis fier de mes joueurs et je leurs dis.
- Quelle que soit la situation, je reste positif !
- Je suis conscient de la pression qui pèse constamment sur les athlètes (sport, équipiers, études, famille, ...).
- Je tente de développer l'autonomie et la stabilité émotionnelle de l'enfant pour l'amener à prendre des décisions et à accepter des responsabilités.
- Je respecte les consignes émanant des administrateurs du club.
- Par mes actes, gestes, paroles ou par ma tenue, je démontre toujours respect à autrui.
- Je m'engage à informer, dans la mesure du possible, tous les intervenants (joueurs, parents et assistants entraîneurs de l'existence du code d'éthique et des règlements pouvant les concerner.
- Lors de situations conflictuelles, je tente de garder mon calme et je recherche la sécurité des joueurs, des spectateurs et des arbitres.
- Je m'engage à ne pas vendre, consommer, être en possession ou être sous l'effet de substances illicites (drogues, alcool, etc...).
- Je m'engage à ne jamais régler des problèmes en présence de personne non impliquées et à fournir un effort pour désamorcer les situations explosives.

CODE D'ÉTHIQUE DE L'ARBITRE

- L'uniforme de l'arbitre est son premier outil de travail. Il doit être propre et l'arbitre se doit de la porter avec fierté. Les joueurs voient l'uniforme avant tout.
- L'arbitre et ses assistants arbitres doivent porter le même uniforme s'ils souhaitent démontrer aux joueurs et entraîneurs qu'ils font, eux aussi, partie d'une équipe. Le ou les arbitre(s) forme(nt) la troisième équipe sur le terrain et elle se doit d'être unie et respectueuse.
- L'arbitre se doit d'intervenir auprès des joueurs et des entraîneurs avec calme et sérénité, tout comme ceux-ci doivent parler à l'arbitre avec calme et sérénité. Tous les participants ne sont pas des ennemis, mais des amis du soccer.
- La forme physique de l'arbitre se doit d'être aussi bonne sinon meilleure que celle des joueurs. N'oubliez pas que l'arbitre doit être à quinze ou vingt mètres du ballon en tout temps.
- Je et les installations m'assure que l'équipement sportives respectent le niveau de développement des athlètes et les principes de sécurité.
- Ayez l'honnêteté d'aller au bout de vos convictions. Soyez honnête et droit. Vous réussirez dans l'arbitrage du soccer.
- Un carton jaune ou rouge, ça se présente à un joueur avec certitude et conviction. Non pas avec rage, haine ou arrogance.
- La sécurité des joueurs doit être la préoccupation première de l'arbitre. L'arbitre ne doit pas être la cause de gestes de violence ou de brutalité, mais il doit réagir objectivement et avec froideur aux gestes qui peuvent être posés par les joueurs, les entraîneurs et les spectateurs.
- Les lois du jeu ; l'arbitre doit les connaître à la lettre. Il doit également comprendre l'esprit de la loi pour empêcher toutes formes de tricherie.
- Le respect des joueurs n'est pas dû, mais une chose qui se gagne.
- Dans la vie il n'y a pas que l'arbitrage. Souriez, la vie est belle.
- Je m'engage à ne pas vendre, consommer, être en possession ou être sous l'effet de substances illicites (drogue, alcool, etc...).

CODE D'ÉTHIQUE DES SPECTATEURS

- Je considère que les enfants font du sport d'abord pour leur propre plaisir et non pour me divertir. Je n'insiste pas à les faire participer s'ils n'en démontrent pas le désir.
- Je n'ai pas d'attente irréaliste. Je suis conscient que les enfants ne sont pas des athlètes professionnels et qu'ils ne doivent pas être jugés d'après les normes appliquées aux professionnels.
- Je considère chaque enfant avec respect.
- Je respecte toutes les décisions des arbitres et des entraîneurs et encourage les participants à faire de même.
- Je ne ridiculise jamais un enfant qui a commis une erreur durant une compétition. Je fais plutôt des commentaires positifs qui motivent et encouragent l'effort continu.
- Je reconnais que chaque joueur a droit à l'erreur.
- Je considère la victoire ou la défaite comme conséquence du plaisir de jouer.
- Je respecte les joueurs, entraîneurs et partisans des équipes adverses.
- Je laisse les entraîneurs jouer leur rôle, ce sont eux qui doivent enseigner les éléments techniques de l'activité.
- Je reconnais dignement la performance de l'adversaire dans la défaite.
- J'accepte la victoire avec modestie sans ridiculiser l'adversaire.
- Je condamne l'usage de la violence sous toutes ses formes et je le fais savoir de façon appropriée aux entraîneurs et aux responsables de ligue.
- J'utilise un langage respectueux, sans injure ni expressions vulgaires à l'égard des joueurs,

des entraîneurs des officiels et des autres spectateurs.

- Je considère les arbitres comme une ressource indispensable et non comme des adversaires.
- Je respecte chacun des bénévoles de l'organisation, car sans eux mon enfant ne pourrait pratiquer cette activité.
- J'encourage tous les participants de manière civilisée.
- Je suis fier de mon enfant et je lui dis.
- Je suis un témoin privilégié du sport amateur.
- Je reconnais qu'un climat de saine compétition implique également un respect entre parents.
- Quelle que soit la situation, je reste positif !
- Je m'engage à ne pas vendre, consommer, être en possession ou sous l'effet de substances illicites (drogues, alcool, etc...).
- Je connais et applique les règles écrites et non-écrites du sport.
- Je reconnais mon engagement à faire respecter ce code aux supporteurs de mon enfant
- Je m'engage à ne jamais régler des problèmes en présence de personnes non impliquées et à fournir un effort pour désamorcer les situations explosives.

LES SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION (Non-respect des règles de conduite)

Éventail des sanctions possibles

- l'avertissement verbal
- l'avertissement par lettre
- le comité de discipline
- l'imposition de parties de suspension
- l'obligation de ne pas assister aux pratiques et parties de mon enfant
- l'avertissement final par lettre
- l'expulsion De l'Association de Soccer STARS

Codification des infractions

- Code 1 : infraction légère
- Code 2 : infraction sérieuse
- Code 3 : infraction grave

L'application des sanctions et des codes est en fonction :

- de la gravité de l'offense commise
- de la fréquence des récidives

Code 1

1er niveau

- avertissement verbal (cette sanction peut être appliquée par un dirigeant, un entraîneur, un directeur, etc.)

Code 2

1er niveau

- comité de discipline et avertissement par lettre

2e niveau

- ou obligation de ne pas assister aux parties et pratiques de mon enfant (pour les parents)
- ou parties de suspension (pour joueurs)

Code 3

1er niveau

- comité de discipline

2e niveau

- avertissement final par lettre

3e niveau

- comité de discipline et avertissement final par lettre
- ou parties de suspension (pour les joueurs)
- ou obligation de ne pas assister aux parties et pratiques de mon enfant (pour les parents)

4e niveau

- expulsion

Durée de conservation :

Tout membre qui aura une saison avec un avertissement final par lettre à son dossier, ne pourra être réadmis pour la saison suivante qu'après révision de son cas.

Pouvoir d'application :

Tous les membres du Comité d'Administration et les membres du comité de discipline

Dédoublement :

En cas de dédoublement entre les règlements de la ligue et le code de déontologie, c'est le code de déontologie qui aura préséance.

MODE D'OPÉRATION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

- Toute plainte doit se faire par écrit, dans les trois jours suivant l'incident, par la poste, à la boîte postale ou au secrétariat de l'Association de Soccer STARS.
- Sur réception de la plainte elle sera acheminée à la personne désignée au comité de discipline de secteur concerné, pour l'évaluation de la gravité de la plainte.
- Toutes les plaintes seront enregistrées dans le registre de secteur, par ce délégué.
- Dans le cas d'un code 1, le délégué et un autre membre de son comité prendront les mesures appropriées, tel que stipulé précédemment.
- Dans tous les autres cas, le comité de discipline devra se réunir pour étudier cette plainte, et le fera dans les trois jours suivant la réception de la plainte par le délégué du secteur.
- Le comité rendra sa décision finale et sans appel, par écrit, à toutes les personnes concernées par la plainte, dans les plus brefs délais.

Si un entraîneur ou un dirigeant juge opportun de rendre officiel un avertissement verbal (sanction pour code 1) donné à un joueur ou à un parent, il le fera au délégué de son secteur afin qu'il l'écrive dans le registre.

ANNEXE 2 : CODE DE CONDUITE POUR LA PROTECTION DES JEUNES ATHLETES DE L'ASSOCIATION DE SOCCER STARS

Introduction

L'Association de Soccer STARS a créé le présent Code de conduite pour la protection des jeunes athlètes membres, afin d'encadrer les interactions de ses employés et de nos bénévoles avec ces enfants. La protection, les droits et le bien-être des jeunes athlètes membres sont, et seront, toujours au cœur de nos priorités. Nous développons des relations constructives avec nos jeunes athlètes membres, et ce dans le respect de limites appropriées.

L'importance de l'adoption d'un code de conduite pour la protection des jeunes athlètes

L'Association de Soccer STARS est un organisme soucieux de la protection et de la sécurité de ses athlètes membres. L'adoption d'un code de conduite est un pas important vers la création d'un milieu sécuritaire pour ces jeunes. La protection, les droits et le bien-être des enfants qui participent à nos programmes sont pour nous une priorité de tous les instants.

L'intention derrière la création de ce code de conduite est d'amener nos employés et nos bénévoles à développer des relations saines avec les enfants qui participent à nos programmes sportifs et à appliquer eux-mêmes des limites appropriées dans leurs rapports avec ces jeunes athlètes membres.

Traiter les jeunes athlètes avec dignité et maintenir de bonnes limites

Tous les employés et bénévoles doivent :

- Traiter les jeunes athlètes avec respect et dignité;
- Établir et respecter des limites appropriées avec les enfants et les familles qui participent aux activités et aux programmes de notre organisme

Il est très important de surveiller notre propre comportement envers les jeunes athlètes et de faire très attention au comportement de nos pairs de façon à ce que chacun se comporte de manière appropriée et respectueuse et que son comportement soit perçu ainsi par tout le monde.

Toutes les interactions de nos employés et nos bénévoles doivent :

- Être connues et approuvées par le conseil d'administration, s'il y a lieu, et les parents de l'athlète;
- Faire partie des tâches de l'employé ou du bénévole;
- Viser à développer les habiletés sportives des enfants.

Il faut toujours prendre en considération la réaction de l'enfant à toute activité, conversation, comportement ou interaction. **Si jamais vous avez des craintes par rapport à votre propre comportement ou celui d'autres personnes, tâchez d'en discuter rapidement avec la personne désignée au sein de l'Association de Soccer STARS.**

Exemples de comportements inacceptables envers un jeune athlète membre :

- Le mettre dans l'embarras;
- Le déshonorer;
- Le blâmer;

- L'humilier;
- Le rabaisser.

Règles générales de comportement

Les employés et les bénévoles de l'Association de Soccer STARS ne doivent pas :

- Avoir avec un enfant des contacts physiques qui rendraient cet enfant ou un observateur raisonnable mal à l'aise ou qui dépasseraient des limites raisonnables aux yeux d'un observateur raisonnable;
- Avoir avec un enfant, dans le cadre ou en dehors de leur travail avec lui, des communications qui rendraient l'enfant mal à l'aise ou qui dépasseraient des limites raisonnables aux yeux d'un observateur raisonnable;
- Se livrer à un comportement qui va (ou qui semble aller) à l'encontre de notre mandat, de nos politiques ou de notre code de conduite, et ce, dans l'exercice ou non de leurs fonctions;
- Faire leur propre enquête sur des allégations ou des suspicions d'agissements potentiellement illégaux ou inappropriés : les employés et les bénévoles de l'Association ont le devoir de signaler l'affaire à la **personne désignée**, à la **Direction de la protection de la jeunesse** ou aux **forces policières**, et non d'enquêter.

Qu'entend-on par « comportement inapproprié »?

Les comportements suivants sont jugés inappropriés :

1. Communications inappropriées

Communiquer avec un de nos jeunes athlètes membres ou sa famille, en dehors du contexte de ses tâches au sein de l'organisme, peu importe qui a fait le premier contact. Par exemple :

- Appels téléphoniques personnels non liés au travail avec l'athlète membre ou sa famille.
- Communications électroniques (courriel, textos, messagerie instantanée, clavardage, réseautage social et « demandes d'amitié ») non liées au travail avec l'athlète membre ou sa famille.
- Lettres personnelles non liées au travail avec l'athlète membre ou sa famille.
- Communications excessives (en ligne ou hors ligne).

2. Contacts inappropriés

Passer du temps avec un enfant sans autorisation en dehors des tâches désignées que l'on assume au sein de l'Association de Soccer STARS, soit comme employé, ou comme bénévole.

3. Favoritisme

Accorder à un de nos athlètes membres ou à certains enfants des privilèges particuliers et une attention spéciale (par exemple, accorder beaucoup d'attention à un athlète, lui donner ou lui envoyer des cadeaux personnalisés ou lui accorder des privilèges excessifs, injustifiés ou inappropriés).

4. Prendre des photos ou des vidéos à caractère personnel

Utiliser un appareil personnel (téléphone cellulaire, appareil photo ou caméra) pour prendre des photos d'un enfant (ou permettre à quelqu'un d'autre de le faire) et publier ou copier sur Internet ou sur un périphérique de stockage personnel des photos que vous avez prises d'un enfant.

Attention, il est toujours possible de prendre des photos dans le cadre de tâches relié à l'Association, mais ces photos doivent demeurer en possession de l'organisme, et il est interdit à tout membre, employé ou bénévole d'utiliser ces photos pour des motifs personnels.

Les comportements suivants sont également jugés inappropriés :

5. Raconter des blagues à caractères sexuel à un enfant
6. Faire des remarques ou commentaires à caractères suggestifs, sexuel ou personnel, qu'ils soient désobligeants ou non
7. Montrer à un enfant du matériel à caractère sexuel (dessins, animations, romans photo, calendriers, textes, photos, économiseurs d'écran, etc.), afficher ce genre de matériel à la vue d'un enfant ou le placer à la portée de ce dernier.
8. Intimider, menacer ou ridiculiser un enfant.
9. Adopter un comportement portant préjudice à un enfant, et ce peu importe la raison : couleur, religion, genre, taille, poids, etc.

L'Association de Soccer STARS ne tolérera aucun comportement inapproprié de la part d'un employé, d'un bénévole ou d'un athlète membre, surtout s'il porte atteinte au bien-être des enfants qui participent à nos activités et à nos programmes.

Il reviendra à l'Association de juger si un comportement ou un geste constitue un comportement inapproprié en égard à toutes les circonstances, dont les agissements antérieurs de l'auteur et les allégations ou suspicions relatives au comportement en question.

Obligations en matière de signalement

Les employés, bénévoles et membres de l'Association de Soccer STARS sont tous tenus de signaler les suspicions d'abus pédosexuel, les comportements inappropriés et les incidents qui sont portés à leur connaissance, qu'ils aient ou non été personnellement témoin du comportement ou des incidents en question.

À qui signaler :

1. Toute allégation ou suspicion de comportement potentiellement illégal (par exemple, un abus pédosexuel) dont un employé, un bénévole ou un membre est témoin doit rapidement faire l'objet d'un signalement aux **forces policières** ou à la **Direction de la protection de la jeunesse**.

2. Pour assurer la protection des enfants dont nous avons la charge, toute allégation ou suspicion de comportement potentiellement illégal portée à la connaissance d'un employé, d'un bénévole ou d'un membre doit aussi rapidement faire l'objet d'un signalement aux **forces policières** ou à la **Direction de la protection de la jeunesse**. Il reviendra par la suite aux forces policières ou à la Direction de la protection de la jeunesse de juger si l'allégation ou la suspicion justifie une enquête plus approfondie.
3. Toute allégation ou suspicion de comportement inapproprié (exemples plus haut) portée à la connaissance d'un employé, d'un bénévole ou d'un membre ou dont un employé, bénévole ou membre est témoin doit faire l'objet d'un signalement à la personne désignée au sein de l'Association.

Il se peut qu'un comportement potentiellement illégal ou inapproprié soit rapporté par un enfant ou par une autre personne ou qu'un employé, bénévole ou membre en soi lui-même témoin. Parmi les comportements qui pourraient être portés à la connaissance de l'Association ou dont un employé, bénévole ou membre soit témoin et que l'Association doive signaler conformément aux procédures qui précèdent, mentionnons :

1. Un comportement potentiellement illégal de la part d'un employé, bénévole ou membre de l'Association;
2. Un comportement potentiellement illégal de la part d'une autre personne (parent, conseiller, moniteur, arbitre, entraîneur, etc.)

Si un doute existe concernant un événement dont un employé, un bénévole ou un membre a été témoin ou qui a été rapporté constitue un comportement potentiellement illégal ou un comportement inapproprié, il faut en discuter avec la personne désignée, qui accompagnera l'employé, le bénévole ou le membre dans la démarche. N'oubliez pas : il faut signaler directement aux forces policières ou à la direction de la protection de la jeunesse toute suspicion de comportement potentiellement illégal.

Suivi d'un signalement

Suite au signalement d'une allégation ou d'une suspicion de comportement potentiellement illégal, les forces policières ou la direction de la protection de la jeunesse seront prévenues. L'Association de Soccer STARS fera un suivi interne s'il y a lieu.

Suite au signalement d'une allégation ou d'une suspicion d'un comportement inapproprié, l'Association de Soccer STARS fera un suivi pour établir les faits et déterminer les mesures disciplinaires ou autres qui s'imposent, le cas échéant.

Dans le cas d'un comportement inapproprié, l'Association de Soccer STARS pourra décider de renvoyer le dossier à la direction de la protection de la jeunesse ou aux forces policières :

- Si plusieurs comportements ont été signalés;
- Si le comportement inapproprié se répète;
- Si le comportement en cause soulève des inquiétudes majeures.

J'**ACCEPTE** de me conformer au **CODE DE CONDUITE** pour la **PROTECTION DES JEUNES ATHLÈTES** de l'**ASSOCIATION DE SOCCER STARS**.

Signature de l'employé, du bénévole ou du membre

Date

ANNEXE 3 : LES LIGNES DIRECTRICES DU CLUB POUR UNE CONDUITE APPROPRIÉE OU INAPPROPRIÉE ENTRE ADULTES, ADOLESCENTS ET ENFANTS

Introduction

L'Association de Soccer STARS a créé la présente annexe afin de définir les lignes de conduites appropriées ou inappropriées qui peuvent se produire entre entraîneur et athlète membre. L'entraîneur ayant une relation d'autorité sur l'athlète dont il a la charge, il est du devoir de l'Association de fournir des balises afin de protéger l'athlète membre.

L'âge de protection, ou âge du consentement

Puisque les athlètes membres sont mineurs, et que les entraîneurs ou bénévoles de l'Association de Soccer STARS sont en situation de confiance ou d'autorité envers les membres, le code criminel considère que l'athlète membre n'est PAS en mesure de donner son consentement, ce qui rend toute activité sexuelle illégale dans le contexte de cette relation.

Toutes les autres dispositions de la loi, concernant les relations entre mineurs et adultes, deviennent donc invalides, le but étant de protéger les enfants lorsqu'ils sont en état de vulnérabilité. Dans le contexte des opérations de l'Association de Soccer STARS, il devient clair que seul un athlète membre dont l'âge est de 18 ans, peut réellement donner son consentement.

Quelques exemples de comportements appropriés :

- Être respectueux envers les autres, tant par son langage que par son ton ou son attitude;
- Respecter les limites personnelles de chacun, tant sur le plan physique que sur le plan émotif;
- Offrir aux athlètes membres les réponses à leurs besoins, et non au besoin des adultes (entraîneurs ou bénévoles) qui les supervisent;
- Se comporter avec les athlètes membres, ainsi qu'avec tout autre enfant qui gravitent autour de l'Association (spectateurs, bénévoles, etc.), de manière raisonnable et respectueuse aux yeux d'un observateur externe;
- Ne soustraire aucune pratique au regard des parents;
- S'assurer que toutes communications avec les athlètes membres, qu'elles soient verbales, manuscrites ou électroniques, soient transparentes et justifiables.

Quelques exemples de comportements inappropriés :

- Utiliser des propos irrespectueux;
- Humilier ou intimider des enfants;
- Contacts physiques inappropriés avec des enfants (massages, caresses, châtiments corporels);
- Se confier à un enfant, lui dire des choses trop personnelles;
- Demander à un enfant de garder des secrets;
- Communications électroniques à caractère personnel avec des enfants (non liées à un rôle d'entraîneur);

- Communication orientée vers le sexe ou la séduction;
- Prendre des photos avec un appareil personnel, ou dans des vestiaires.

Norme de référence pour le maintien de limites appropriés

Lors de communication avec un athlète membre, ou un autre enfant, toutes les interactions, y compris les communications électroniques, doivent :

- Être transparente;
- Être justifiable;
- Être liés aux tâches de l'entraîneur ou du bénévole;
- Servir à répondre aux besoins de l'enfant.



J'ACCEPTE de me conformer aux LIGNES DIRECTRICES DU CLUB pour une CONDUITE APPROPRIÉE / INAPPRPRIÉE ENTRE ADULTES, ADOLESCENTS OU ENFANTS de l'ASSOCIATION DE SOCCER STARS.

Signature de l'employé, du bénévole ou du membre

Date

ANNEXE 4 : POLITIQUE DU CLUB EXIGEANT QUE TOUT SOUPÇON DE MALTRAITANCE D'ENFANT SOIT SIGNALÉ AUX FORCES DE L'ORDRE

Introduction

L'Association de Soccer STARS a conçu le présent annexe dans le but de définir les actions à entreprendre lorsqu'on soupçonne un athlète membre, ou tout autre enfant gravitant autour de l'Association, d'être victime de maltraitance.

Première étape : Le signalement

Lorsqu'un enfant dévoile un abus, ou qu'un abus est découvert, il faut enregistrer une dénonciation au protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, dont le lien est disponible sur le site de l'association de Soccer STARS. Le signaleur doit aussi de signaler l'incident à la police, ou à la direction de la protection de la jeunesse, et consulter cette dernière avant d'en aviser les parents. Il doit aussi aviser le responsable de la protection des enfants au sein du club ou son supérieur, dans le cas où ce dernier est celui visé par la dénonciation.

Deuxième étape : La suspension

Si la personne soupçonnée d'abus est un entraîneur ou un bénévole, ce dernier devrait être suspendu, après obtention d'un avis juridique en ce sens, le temps de l'enquête. La suspension n'implique pas que la personne est coupable.

Troisième étape : L'enquête

Le responsable de la protection des enfants, ou son supérieur si ce dernier a été suspendu, se doit de faire un suivi interne auprès de ses membres, et externe auprès de la police ou de la direction de la protection de la jeunesse, afin de pouvoir modifier ses politiques internes en cas de besoin.

Si les abus sont confirmés :

- L'entraîneur ou le bénévole est démis de ses fonctions, après obtention d'un avis juridique.

Si les résultats de l'enquête sont non concluants :

- L'Association de Soccer STARS devra obtenir un avis juridique si un doute persiste quant à la marche à suivre pour la réintégration de la personne suspendue.

Quatrième étape : Rapport final

Le responsable du dossier doit inscrire le résultat de l'enquête dans le dossier d'incident, et rédiger un compte rendu des résultats.

J'ACCEPTE de me conformer à la **POLITIQUE DE SIGNALEMENT DE TOUT CAS DE MALTRAITANCE** pour la **PROTECTION DES JEUNES ATHLÈTES** de l'ASSOCIATION DE SOCCER STARS.

Signature de l'employé, du bénévole ou du membre

Date

ANNEXE 5 : POLITIQUE DU CLUB DÉCRIVANT CE QU'IL FAUT FAIRE SI ON EST TÉMOIN D'UNE CONDUITE INAPPROPRIÉE

Introduction

L'Association de Soccer STARS a conçu la présente annexe dans le but de définir les actions à entreprendre lorsqu'un athlète membre, ou tout autre enfant gravitant autour de l'Association, dévoile des informations à propos d'un entraîneur ou bénévole qui se serait conduit de manière inappropriée.

Première étape : Le signalement

Lorsqu'un enfant, ou une autre personne, rapporte un comportement inapproprié, la personne qui reçoit ce signalement doit rédiger un compte rendu, et en aviser immédiatement le responsable au sein de l'Association. Le responsable en fera part aux membres du conseil d'administration, qui devront déterminer si des inquiétudes sont justifiées. En tout temps, il faudra vérifier s'il est mieux de contacter et d'aviser les parents de l'enfant concerné.

Deuxième étape : La convocation

Si les inquiétudes sont justifiées, ils convoquent la personne concernée afin de discuter des allégations et des inquiétudes soulevés. La personne concernée est avisée de la plainte, tout en maintenant l'anonymat de la personne ayant rapporté le comportement inapproprié. La personne concernée est ensuite invitée à réagir aux allégations. Un compte rendu de la rencontre devra être rédigé.

Troisième étape : L'enquête

Si la direction de l'Association juge que la nature des comportements en cause n'est pas suffisamment grave pour justifier des mesures concrètes, l'Association pourra choisir d'expliquer clairement ses attentes à la personne concernée, et le référé aux règlements et code de conduite en place au sein de l'Association de Soccer STARS.

Si la direction de l'Association juge que la nature des comportements en cause est suffisamment grave pour justifier des mesures concrètes, un suivi interne devra être mis en place.

Si les allégations sont non fondées

Le dossier est clos, mais l'Association peut profiter de cet événement pour faire un rappel auprès de tous ses membres et bénévoles au sujet des règlements et des code de conduite.

Si les allégations sont fondées

Dépendant de la gravité des faits reprochés, l'Association devra prendre en considération toutes solutions, incluant le signalement auprès de la police ou de la direction de la protection de la jeunesse.

Si les résultats de l'enquête sont non concluants

L'Association devrait, si confrontés à une telle situation, consulter des professionnels afin d'obtenir des conseils sur les actions à entreprendre.

Quatrième étape : L'encadrement

Tout en respectant les politiques internes, un encadrement et un suivi pourra être fait auprès de la personne concernée, pour s'assurer de la compréhension des attentes à son égard, et du bon respect des règlements et du code de conduite de l'Association.

Le responsable du dossier doit inscrire le résultat de l'enquête dans le dossier d'incident, et rédiger un compte rendu des résultats.



J'ACCEPTE de me conformer à la POLITIQUE DU CLUB SUR LES ACTIONS À ENTREPRENDRE LORSQU'ON EST TÉMOIN D'UNE CONDUITE INAPPROPRIÉE pour la PROTECTION DES JEUNES ATHLÈTES de l'ASSOCIATION DE SOCCER STARS.

Signature de l'employé, du bénévole ou du membre

Date

ANNEXE 6 : POLITIQUE « RÈGLE DE DEUX » DU CLUB DE SOCCER STARS

Introduction

L'Association de Soccer STARS a créé la présente annexe afin de baliser les interactions entre entraîneurs ou bénévoles et les athlètes membres dont ils ont la responsabilité.

L'importance de l'adoption d'une « règle de deux »

Le but de la règle de deux est de protéger les athlètes membres de l'Association de Soccer STARS mineurs dans des situations de vulnérabilité potentielle en obligeant la présence de plus d'un adulte : entraîneur, bénévoles ou parents.

Règle de deux

- Lorsqu'il doit interagir avec un athlète membre d'âge mineur, l'entraîneur ou bénévole doit s'assurer que l'interaction aient lieu dans un cadre ouvert et observable;
- Aucun entraîneur ou bénévole ne peut inviter d'athlète dans sa maison sans la permission du parent ou du tuteur de l'athlète;
- Les parents de l'athlète peuvent, en tout temps et sans restrictions, assister aux séances d'entraînement de leurs enfants;
- Toute interaction en tête-à-tête entre un entraîneur et un athlète doit avoir lieu à portée de voix et dans le champ de vision du second adulte présent, à moins qu'il s'agisse d'une urgence médicale;
- Aucun entraîneur ou bénévole ne peut inviter d'athlète dans sa maison sans la permission du parent ou du tuteur de l'athlète;
- S'assurer qu'aucun athlète ne voyage dans le véhicule d'un entraîneur ou bénévole sans la présence d'un autre adulte ou athlète, à moins d'en avoir obtenu la permission écrite du parent;
- Lors des voyages et rencontres privées où plus d'un adulte est présent, un des entraîneurs ou bénévoles doit être du même sexe que les athlètes présents ou appartenir au genre auquel le ou les athlètes s'identifient;
- Lorsqu'un seul athlète et entraîneur voyagent ensemble, ils devraient tenter de se jumeler avec un autre club sur le site de compétition et à l'extérieur;
- Lors des voyages de plus d'une journée, regroupez les athlètes par sexe et par âge.

J'ACCEPTE de me conformer à la RÈGLE DE DEUX pour la PROTECTION DES JEUNES ATHLÈTES de l'ASSOCIATION DE SOCCER STARS.

Signature de l'employé, du bénévole ou du membre

Date

ANNEXE 7 : POLITIQUE DE VÉRIFICATIONS JUDICIAIRES DES BÉNÉVOLES, RESPONSABLES D'ÉQUIPES ET MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CLUB DE SOCCER STARS

Introduction

L'Association de Soccer STARS a créé la présente annexe afin de baliser les interactions entre entraîneurs ou bénévoles et les athlètes membres dont ils ont la responsabilité.

L'importance de la vérification d'antécédents judiciaires auprès du personnel du club

Le but de la vérification d'antécédents judiciaires auprès du personnel du club permet d'implémenter une balise psychologique afin de mieux protéger les membres. La vérification ne cherche qu'à vérifier si un membre personnel du club peut être considéré comme membre apte à interagir avec des personnes vulnérables.

La vérification judiciaire **n'enlève pas le devoir** aux membres et personnel du club de **rester vigilant** ou **n'enlève pas le devoir** des membres et personnel du club de **respecter les autres annexes** liées au Code d'éthique du club.

Validité de la vérification d'antécédents judiciaires

Vérification à **chaque** (1) année (et lors de l'arrivée en poste)

- Personne clé pour le signalement possible des abus;
- Président du club
- Trésorier
- Le répondant technique du club
- Le responsable des plateaux Timbits et des C.D.C.

Vérification aux deux (2) années (et lors de l'arrivée en poste)

- Les membres du Conseil d'administration;
- Les entraîneurs d'équipes juvéniles U9 à U12
- Le directeur de l'arbitrage

Vérification aux trois (3) années (et lors de l'arrivée en poste)

- Les entraîneurs d'équipes juvéniles U13 à U18
- Le personnel adjoint des différentes équipes juvéniles

J'**ACCEPTÉ** de me conformer à la **VÉRIFICATION D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES** pour la **PROTECTION DES JEUNES ATHLÈTES** de l'**ASSOCIATION DE SOCCER STARS**.

Signature de l'employé, du bénévole ou du membre

Date